



Contrat d'engagement réciproque Dispositif d'aide aux études pour les étudiants en médecine vétérinaire rurale

VU l'article L.1511-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-61, D1511-62, D1511-63 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 30 septembre 2022 portant adoption du Plan Vétos 23,

VU la délibération de la commission permanente du 24/03/2023.

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Madame la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Monsieur C. C., étudiant en médecine vétérinaire, domicilié ...
Inscrit à l'École vétérinaire University of Veterinary Medicine and Pharmacy de Kosice (Slovaquie).

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Face au constat d'un manque croissant de vétérinaires, notamment concernant la pratique dédiée aux animaux de rentes, dans nos campagnes, le Conseil départemental a souhaité s'engager aux côtés de l'Ordre des Vétérinaires et de la Chambre d'agriculture pour proposer des solutions destinées à encourager l'installation de vétérinaires en Creuse.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 30 septembre 2022 un « Plan Vétos 23 » afin de proposer aux étudiants des aides pour leurs études et pour la réalisation de leur(s) stage(s) dans le département, auprès des vétérinaires maîtres de stage du territoire Creusois.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants vétérinaires de A5 et A6 ayant choisi une spécialité portant *a minima* sur les animaux de rente.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de M. C. C., étudiant de 5^{ème} année de médecine vétérinaire à l'École vétérinaire de Kosice, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 800 €, pour les années d'études de niveau A5 et A6, à compter de la date d'éligibilité de la demande d'aide, soit le 28 janvier 2023.

Détail du montant alloué :

2023	2024	Total
Janvier 2023 (du 28/01 au 31/01) : 103,23 €	4 800 €	13 703,23 €
Février à décembre 2023 : 8 800 €		
Total = 8 903,23 €		

Le versement de cette bourse interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu, par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie être inscrit en 5^{ème} année à l'École vétérinaire de Kosice pour l'année universitaire 2022-2023.

Il s'engage, une fois ses études de médecine vétérinaire terminées avec succès, et dans l'année suivant l'obtention de son diplôme, à exercer sa profession auprès des animaux de rente, pendant 5 ans, soit sous statut libéral, en cabinet, ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse ou encore sous statut salarial.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur libéral dans un cabinet existant.

Le bénéficiaire peut également solliciter un ou plusieurs changement(s) de lieu(x) d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'il ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, le bénéficiaire est tenu de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son cursus ou au cours des 5 années d'engagement dues, ne respecterait pas son engagement et ne resterait pas travailler en Creuse et/ou en direction des animaux de rente, devra rembourser l'intégralité de la bourse d'étude qui lui aura été versée sauf dans les cas suivants, pour lesquels le remboursement ne sera pas exigé :

- Décès du bénéficiaire,
- Accident et/ou maladie intervenant avant ou après l'obtention du diplôme et rendant impossible l'exercice de la profession auprès des animaux de production. Une expertise médicale devra alors être fournie pour prouver cette incapacité.

Pour les cas de force majeure ainsi que pour toute autre cause grave laissée à la libre appréciation de la collectivité départementale, les modalités de remboursement suivantes s'appliqueront : le montant à rembourser sera de **800 € x le nombre de mois de bourse perçus ÷ 5 années d'engagement normalement dues x le nombre d'années non effectuées au regard de l'engagement.**

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme des 5 ans d'engagement du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure d'exécuter les modalités de remboursements prévues à l'article 4.

Article 7 - Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au Plan Vétos 23 du Département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

À Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie Simonet

C. C.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants en médecine vétérinaire rurale spécialisés auprès des animaux de rente dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse à l'issue de leurs études.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants souhaitant exercer en Creuse une activité vers les animaux de rente
Destinataires	Ordre des vétérinaires
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.